

pour la plus grande partie de l'année, au lieu d'affectation du fonctionnaire ou dans un périmètre défini, selon le cas, en fonction de la situation urbaine et des moyens de transport.

Cette interprétation, conforme à la lettre de l'article 8, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, est corroborée par la finalité de cette disposition qui vise à permettre au fonctionnaire et aux personnes à sa charge de se rendre, au moins une fois par an, au lieu d'origine du fonctionnaire, afin d'y conserver des liens familiaux, sociaux et culturels. La possibilité pour le fonctionnaire de garder des relations personnelles avec le lieu de ses intérêts principaux est en effet un principe général du droit de la fonction publique européenne.

Le statut entend ainsi faciliter le voyage de tous les membres de la famille,

entendue au sens large, qui ont été obligés d'abandonner leur lieu d'origine à cause de l'entrée en fonctions du fonctionnaire. Dans cette optique, le remboursement des frais de voyage constitue non pas une allocation familiale, dont le but serait de soulager l'intéressé des frais engagés pour des personnes assimilées à un enfant à charge, mais un paiement destiné à couvrir les frais qu'il a exposés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ainsi que le confirme la place de l'article 8, précité, dans la section 3 de l'annexe VII relative aux conditions d'application du principe de base du remboursement de ces frais énoncé à l'article 71 du statut.

(La motivation de cet arrêt ne diffère pas de celle de l'arrêt du même jour: 26 septembre 1990, Beltrante/Conseil, T-48/89, Rec. p. II-493).

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)
26 septembre 1990*

Dans l'affaire T-49/89,

Christos Mavrakos, fonctionnaire du Conseil des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par M^{es} Stavros Afendras et Charalambos Synodinos, avocats au barreau d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Aloyse May, 31, Grand-rue,

partie requérante,

* Langue de procédure: le grec.

soutenu par

Fédération de la fonction publique européenne, ayant son siège à Bruxelles, représentée par M^e Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Alex Schmitt, 62, avenue Guillaume,

partie intervenante,

contre

Conseil des Communautés européennes, représenté par M. Arthur Alan Dashwood, directeur au service juridique, en qualité d'agent, assisté de M^e Constantin Adamandopoulos, avocat au barreau d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Jörg Käser, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation d'une décision du Conseil, communiquée par note du 6 mai 1988, refusant au requérant le paiement forfaitaire des frais de voyage pour la personne assimilée à un enfant à charge qui ne réside pas au lieu d'affectation du fonctionnaire,

LE TRIBUNAL (troisième chambre),

composé de MM. A. Saggio, président, C. Yeraris et B. Vesterdorf, juges,

(motifs non reproduits)

déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.